

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 septembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 23 septembre 2006, adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Présidente
du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la Belgique a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 22 septembre 2006, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par le Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le rapport de la Belgique au Comité contre le terrorisme, en application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Johan **Verbeke**

Pièce jointe

Mise en œuvre par la Belgique de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies

1.1 Quelles mesures la Belgique a-t-elle prises pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

La décision-cadre de l'Union européenne du 13 juin 2002 établit dans son article 4.1 que « Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée à l'article premier, paragraphe 1, et aux articles 2 ou 3 ou de s'en rendre complice ».

La loi belge du 19 décembre 2003 a introduit dans le Code pénal belge des dispositions spécifiques concernant les infractions terroristes et la participation à un groupe terroriste (art. 137 à 141 *ter*). Les dispositions du Code pénal concernant la *corréité* (art. 66) et la *complicité* (art. 67) sont applicables aux infractions terroristes. Les termes généraux de ces dispositions permettent d'interdire l'incitation au terrorisme et de prévenir une telle incitation.

Selon l'article 66 du Code pénal :

« Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, dans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

Selon l'article 67 du même Code :

« Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. »

En outre, l'article premier de la loi du 25 mars 1891 « portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits » permet la *répression de l'incitation* au terrorisme ou de prévenir une telle incitation indépendamment de la

participation à une infraction terroriste en tant que telle ou de la réalisation d'une telle infraction. Cet article prévoit en effet que :

« Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3 000 euros. »

Enfin, la Belgique a signé le 19 janvier 2006 la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Les travaux sont actuellement en cours pour permettre une ratification de cette convention par la Belgique dans les meilleurs délais, ceci afin de compléter les dispositions législatives pénales belges en cette matière.

1.2. Quelles mesures la Belgique prend-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?

Divers types des mesures ou projets peuvent être cités à cet égard.

• **Exclusion du droit d'asile**

La Belgique est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, laquelle dispose dans son article 1 F :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), en charge de l'examen au fond de la demande d'asile, vérifie l'existence ou non de la clause d'exclusion. Celle-ci a déjà été utilisée dans des dossiers relatifs à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et peut également être invoquée, le cas échéant, en cas d'incitation avérée au terrorisme, couvert par le paragraphe c) de la disposition susmentionnée.

• **Réforme de la législation sur l'extradition**

Sur le plan législatif, la Belgique a entrepris de modifier sa législation relative à l'extradition (lois de 1833 et de 1874). Un projet de loi est actuellement à l'examen au Parlement qui devrait introduire une nouvelle exception à la règle de droit interne suivant laquelle « la Belgique n'extrade pas une personne poursuivie pour des motifs politiques ou un fait connexe à un délit politique ». Suivant les conditions prévues par cette modification, l'exception interviendra lorsque

l'extradition est demandée pour une infraction telle que définie par un instrument international relatif au *terrorisme*, qui interdit explicitement le refus d'extradition en raison du caractère politique de l'infraction, sans réserve possible.

• Plan Radicalisme

Par ailleurs, les autorités belges ont adopté en avril dernier un « Plan Radicalisme » qui vise à lutter de manière globale et intégrée contre le radicalisme sous toutes ses formes.

Ce plan « Radicalisme », qui a pour but de compléter les dispositifs existants en matière de lutte contre le terrorisme, poursuit les objectifs suivants :

- Développer des actions intégrées entre les différents services participants;
- Contribuer à la protection des valeurs démocratiques et lutter contre la polarisation de la société, notamment par des mesures contre l'incitation à la haine et la diffusion des idées fondamentalistes, racistes et extrémistes.

Ce plan comprend sept axes d'action, chaque axe correspondant à un canal par lequel l'incitation à commettre des actes radicaux – voire des actes extrémistes et terroristes – peut potentiellement s'exercer (ex. : Internet).

Ce plan prévoit toute une série de mesures tant d'ordre préventif que répressif.

• Enquêtes proactives

Lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de penser que des infractions graves (dont celles liées au terrorisme) vont être commises ou ont été commises mais ne sont pas encore connues, l'article 28 *bis* du paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle autorise, sur décision écrite et préalable d'un magistrat du ministère public, les services de police à rechercher, collecter, enregistrer et traiter des données ou des informations. La recherche proactive poursuit exclusivement une finalité judiciaire, à savoir la poursuite en justice des auteurs.

L'avantage de la recherche proactive est de permettre, sur base d'une suspicion raisonnable, d'intervenir tôt (sans nécessairement être déjà lié à une infraction commise ou à une personne suspectée) dans les investigations en matière de lutte contre les phénomènes criminels graves et ce, sous contrôle direct du magistrat.

Les recherches proactives tant nationales qu'internationales sont, en matière de terrorisme, autorisées et conduites sous la direction du Procureur fédéral (qui fera appel à l'entraide judiciaire dans le cadre d'une enquête internationale).

Celles-ci sont en outre une priorité en termes de politique criminelle gouvernementale.

1.3 Comment la Belgique coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

La Belgique fait partie de la zone Schengen et participe dès lors au système SIS (Schengen Information System). Ce système d'information Schengen permet aux autorités compétentes des États membres de coopérer en échangeant des

informations aux fins de l'exercice de contrôles sur les personnes et les objets. Tout signalement est introduit à la demande de l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Ces dernières années, plusieurs adaptations ont visé à améliorer l'exploitation du SIS, en tant qu'instrument utile à la lutte contre le terrorisme avec l'introduction de nouvelles fonctions dans le système.

En ce qui concerne les mesures relatives à la lutte contre la fraude des documents de voyage, un règlement de l'Union européenne du 25 mai 1995 impose un visa uniforme pour les pays participant à ce système. Ledit règlement prévoit des procédures et des spécifications de façon à prévenir la création et l'usage de visas faux ou falsifiés.

Lors de l'introduction d'une demande de visa de court séjour, les dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoient qu'un double critère de sécurité s'applique, dont la sécurité nationale. Conformément aux articles 5, paragraphe 1, et 17, paragraphe 2, la Belgique procède à la consultation des fichiers des non-admis via le SIS d'une part et consulte, dans les cas prévus, les autorités centrales des États membres.

La Belgique est par ailleurs l'un des deux pays pilotes du projet « BIODEV », qui a pour objectif d'établir une base de données biométriques des demandeurs de visa. Ce projet sera prochainement élargi à huit pays sous le nom de BIODEV II.

La Belgique a également introduit depuis fin 2004 un modèle de passeport biométrique dont le niveau de protection contre la contrefaçon est très élevé.

Sur le plan pratique, le contrôle aux frontières s'exerce par les services compétents de la police. Ceux-ci examinent chaque jour les listes des passagers de vols considérés pouvant représenter un risque en termes de menace terroriste. Sur base de cet examen, des contrôles sont effectués le cas échéant par la police aéroportuaire.

Toutes les informations relatives aux documents faux ou falsifiés sont transmises au service chargé de la lutte contre le terrorisme de la Police fédérale qui analyse les données recueillies à chaque poste frontière. Dans ce cadre, le service central « Terrorisme et sectes » collabore efficacement avec les services de la police maritime, aéroportuaire, ferroviaire et la police de la route. Chacun de ces services compte une personne de contact en matière de terrorisme.

Enfin on signalera que la Police fédérale a notamment développé des formes de coopération bilatérale avec des pays tiers portant sur l'échange d'informations et la formation notamment en matière de détection des faux documents.

1.4 À quels efforts internationaux la Belgique participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou quels efforts envisage-t-elle d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Le Gouvernement fédéral et les entités fédérées* participent activement aux travaux et initiatives relatifs au dialogue interculturel, interreligieux, à la lutte contre les discriminations et pour la tolérance dans les enceintes européennes et internationales.

Au sein de l'Union européenne, la Belgique a activement participé à l'élaboration de la Stratégie et du Plan d'action de l'UE pour lutter contre la radicalisation et le recrutement ainsi qu'à sa mise en œuvre, tant sur le plan interne que dans sa dimension internationale.

La Belgique participe également activement aux travaux de l'Euromed, dont l'un des objectifs n'est autre que le rapprochement entre les peuples à travers des partenariats sociaux, culturels et humains destinés à favoriser une meilleure compréhension entre les cultures et les échanges entre sociétés civiles des pays de l'Euromed. Dans ce cadre, le Gouvernement fédéral et les Communautés française et flamande de Belgique soutiennent activement la Fondation Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures, notamment par le biais d'un soutien financier.

Au niveau des Nations Unies, la Belgique apporte un soutien substantiel à l'initiative de l'Alliance des civilisations parrainée par le Secrétaire général de l'ONU. Cet intérêt se manifeste à la fois par un soutien financier important (250 000 euros, ce qui place la Belgique comme troisième contributeur de cette initiative) mais également une contribution sur le contenu de cette initiative, avec un appui à la réflexion menée par le Groupe des Sages.

Dans le cadre de la présidence de l'OSCE, le Ministre belge des affaires étrangères a également pris plusieurs initiatives visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuel dans le cadre de l'OSCE et a remis récemment au Secrétaire général de l'ONU la contribution de l'OSCE au processus de l'Alliance.

Un accent particulier de la réflexion belge s'articule autour de la problématique du « discours de haine » dans les médias globaux, satellitaires et internet. La Belgique a contribué à l'organisation d'une conférence à Bruxelles le 29 mai 2006 réunissant les experts de la profession sur le « rôle d'Internet et des télévisions satellitaires dans les relations entre les peuples des États membres de l'OSCE et des pays de la Méditerranée et du Moyen-Orient ». Les résultats de ce colloque peuvent contribuer à la réflexion lancée par l'« Alliance des civilisations ».

À l'UNESCO, les Communautés française et flamande soutiennent les initiatives susceptibles de favoriser le dialogue interculturel et à la promotion de la diversité. La Communauté française a ainsi joué un rôle non négligeable lors de l'élaboration des deux plus récents instruments normatifs adoptés par l'Organisation, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, contribuant toutes deux à une meilleure compréhension entre les peuples. Toujours au sein de l'UNESCO, la Communauté flamande de Belgique insiste sur l'élaboration et l'insertion d'un dialogue interculturel dans la stratégie à moyen terme pour l'UNESCO.

Au sein du Conseil de l'Europe, les Communautés française et flamande attachent une grande importance aux activités du Conseil de l'Europe en matière de

* La Belgique étant un État fédéral, les compétences en matière d'enseignement et de culture, y compris dans leur dimension de coopération internationale, sont du ressort des Communautés (Communautés flamande, française et germanophone).

dialogue interculturel. Le Livre blanc en voie d'élaboration pourra dans cet esprit fournir une contribution à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008).

1.5 Quelles mesures la Belgique prend-elle pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Comme indiqué plus haut, la Belgique dispose d'une législation permettant d'incriminer les actes d'incitation au terrorisme.

Par ailleurs les actes d'incitation à la haine, au racisme et à la discrimination tombent sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Comme indiqué plus haut, des mesures d'ordre préventif et répressif sont inscrites dans le cadre du Plan « Radicalisme » adopté par le Gouvernement belge.

Ce plan repose sur une approche globale et intégrée du phénomène de radicalisation et implique la coopération des différents services et autorités, et ce à un stade aussi préventif que possible.

Dans le cadre de ce plan, les leaders des différentes communautés ethniques, culturelles et religieuses sont invités à promouvoir les valeurs de respect mutuel et à condamner les comportements d'intolérance.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan fédéral en 10 points contre le racisme, une série d'initiatives ont été mises en place pour lutter contre la « cyber-haine » via la création d'une association regroupant des acteurs clés, tels que le « Federal Computer Crime Unit » (FCCU) de la Police fédérale, l'Internet Service Providers Association (ISPA), le Collège des procureurs généraux et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cette association de compétences et de domaines d'action vise à développer un *modus operandi* efficace pour faire face à la problématique de la haine sur Internet.

De très nombreuses initiatives sont prises aux plans local, communautaire et régional pour promouvoir la tolérance et le respect mutuel et encourager le dialogue interreligieux et interculturel, notamment dans le cadre scolaire.

En Communauté flamande, des programmes d'intégration obligatoire pour certains groupes cibles, notamment pour les serviteurs des cultes, ont été adoptés. Différentes initiatives pour promouvoir l'intégration sont également en vigueur, tel le lancement du projet « Trefmedia » qui a pour but de favoriser la diversité dans les médias.

Au niveau de l'enseignement supérieur, l'Université catholique de Leuven a entrepris de lancer, à partir de l'année scolaire 2006/07, un programme de cours pour les imams en Belgique. Le but est de stimuler et d'attirer l'attention sur les aspects démocratiques de l'enseignement religieux de l'Islam et de prévenir la subversion par l'extrémisme.

Enfin, au niveau national, la Fondation Roi Baudouin a établi un forum de réflexion sur l'Islam afin d'approfondir la connaissance et de diversifier les points de vues et les opinions sur l'Islam et les musulmans.

1.6 Que fait la Belgique pour s'assurer que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire?

État partie aux instruments universels de protection des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit d'asile et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Belgique attache une grande importance au respect et à la promotion des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit d'asile.

Elle suit les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, concernant les mesures prises par la Belgique pour mettre en œuvre le paragraphe premier de la résolution 1624 (2005), il convient de souligner que la loi du 19 décembre 2003 ayant introduit les infractions terroristes dans le Code pénal prévoit expressément que ses dispositions ne peuvent être interprétées comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De manière générale, différents mécanismes permettent d'assurer que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme soient conformes au droit international applicable.

Ainsi, chaque nouvelle législation ou mesure :

1. Est donc d'abord examinée au niveau des autorités administratives compétentes, qui disposent à cet effet de leurs services juridiques propres;
2. Dans les cas pertinents, peut faire l'objet d'un avis rendu par une commission d'avis compétente : par exemple, le rôle de la Commission de la protection de la vie privée fixé par la loi du 8 décembre 1992 est important pour le respect des droits de l'homme dans la sphère privée;
3. Est également vérifiée par le Conseil d'État, qui rend obligatoirement un avis sur toute disposition réglementaire avant son adoption soit sous forme d'arrêté royal soit sous forme de loi;
4. Si la mesure à prendre nécessite l'adoption d'une loi ou d'une modification d'une loi, fait l'objet d'un examen par la Commission parlementaire compétente puis par l'Assemblée parlementaire saisie.

Les mesures adoptées peuvent faire l'objet de recours administratifs ou juridictionnels belges et, le cas échéant, être contestées devant le Comité des droits de l'homme ou la Cour européenne des droits de l'homme.